

DANS CE NUMÉRO**Fiducies familiales****Fin d'année des fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse****Réduire les acomptes provisionnels****Augmenter les dépenses d'entreprise****Vente à perte à des fins fiscales****Plus de thèmes**

Planification fiscale de fin d'année

Comme 2023 tire à sa fin, c'est le moment idéal pour examiner les stratégies de planification fiscale qui s'offrent à vous. La planification fiscale de fin d'année consiste habituellement à reporter l'impôt en accélérant les déductions fiscales ou en différant des revenus à l'année d'imposition suivante. Le présent article abordera, de façon très générale, certaines des stratégies de planification fiscale de fin d'année courantes dont vous pourriez tirer profit. N'oubliez pas de toujours demander l'avis d'un professionnel si vous souhaitez explorer ces possibilités.

Dépenses à payer avant la fin de l'année

Vous devriez envisager de payer les dépenses suivantes avant le 31 décembre :

- honoraires de conseillers en placements;
- cotisations syndicales ou professionnelles;

- frais de garde d'enfants et pensions alimentaires;
- dons de bienfaisance;
- frais de déménagement;
- frais et dépenses engagés pour présenter une opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation d'impôt, de pénalités ou d'intérêts concernant l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada ou l'assurance-emploi;
- dépenses constituant des frais médicaux admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux;
- remboursement d'une avance sur une police d'assurance si cette avance a été incluse dans le revenu en tant que produit de disposition d'une assurance-vie. La déduction relative au remboursement est limitée à l'excédent du

montant inclus dans le revenu total sur les montants déductibles des années précédentes en ce qui concerne les remboursements;

- les frais juridiques engagés pour recouvrer un traitement ou un salaire dû par un employeur ou un ancien employeur;
- les frais de scolarité payés pour l'année d'imposition;
- les frais d'intérêts.

Fiducies familiales

Si vous avez une fiducie familiale et que vous voulez vous assurer que les bénéficiaires sont imposés sur le revenu, il est nécessaire, dans la plupart des cas, que le revenu soit payé ou payable d'ici la fin de l'année civile. Si aucun paiement réel n'est effectué, un billet à ordre ou toute autre obligation légale de payer doivent être établis. Le « choix d'un bénéficiaire privilégié » permet également à une fiducie d'attribuer un revenu imposable à un bénéficiaire handicapé sans lui verser ce revenu.

Fin d'année des fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse

Les fiducies de fonds communs de placement peuvent choisir que leur année se termine le 15 décembre. Même si la principale raison qui motive ce choix concerne la comptabilité interne, cette fin d'année précoce peut avoir une incidence sur les stratégies de planification fiscale de fin d'année. Il convient de noter que les fonds négociés en bourse sont soumis aux mêmes règles fiscales que les fonds communs de placement.

Les fonds communs de placement attribuent leurs gains en capital et autres revenus juste avant la fin de l'année afin que les détenteurs d'unités (autres que les détenteurs de REER ou les autres détenteurs exonérés) paient de

l'impôt sur les distributions. Mais « l'achat » juste avant la date de distribution comporte habituellement une pénalité fiscale cachée. Essentiellement, l'impôt sera payé sur les gains de quelqu'un d'autre (les gains réalisés avant la date de distribution de fin d'année sont déjà pris en compte dans le coût du fonds, ce qui fait qu'une partie du prix d'achat devient imposable). Ainsi, vous devriez envisager de reporter à la nouvelle année un achat important de parts d'un nouveau fonds ou d'un fonds négocié en bourse.

Si la fin d'année du fonds est reportée au 18 décembre, par exemple, une personne peut éviter ce piège fiscal en achetant après cette date, même si elle a acheté des parts pendant l'année civile en cours.

Un autre avantage de la fin d'année précoce est que si le fonds commun de placement verse des distributions de gains en capital, le particulier a le temps de déclencher une perte fiscale d'ici la fin de l'année. Les stratégies comprennent la vente de titres non rentables ou l'échange d'un fonds qui a perdu de la valeur pour un autre fonds (p. ex. au sein de la même famille de fonds communs de placement). Une meilleure stratégie peut consister à transférer les parts à son enfant. Ainsi, le placement demeure dans la famille et le contribuable évite les frais de courtage. Toutefois, cela ne fonctionne pas avec un époux ou un conjoint de fait, étant donné que la perte sera refusée en vertu de la « règle sur les pertes apparentes » si le même bien ou un bien identique est acheté dans les 30 jours).

Afin de déterminer l'avantage potentiel de ces stratégies, il est utile de connaître exactement le montant de la distribution des gains en capital. Les sociétés de fonds communs de placement fournissent souvent une estimation des attributs fiscaux des distributions de leurs fonds avant la fin de l'année. Si une personne a l'intention de vendre des titres de faible valeur

(ou d'autres placements ayant accumulé des pertes), elle doit garder à l'esprit que la plupart des ventes sur le marché boursier doivent avoir lieu plus de trois jours ouvrables avant la fin de l'année. Les fonds communs de placement ne profitent pas tous de la fin d'année précoce. La date exacte peut varier d'un fonds à l'autre.

Réduire les acomptes provisionnels

Si le revenu d'un contribuable qui verse des acomptes provisionnels a diminué au cours des dernières années, il faut envisager la possibilité de réduire les acomptes provisionnels.

Le calcul des acomptes provisionnels de l'ARC est basé en partie sur la situation fiscale du particulier il y a deux ans et en partie sur sa situation de l'année précédente. Au lieu d'utiliser la méthode de l'ARC, un particulier peut fonder ses acomptes provisionnels sur sa situation fiscale de l'année précédente. Un particulier peut même fonder ses acomptes provisionnels sur l'estimation de sa situation fiscale pour l'année en cours, si celle-ci est inférieure. Il devra toutefois faire attention, car des pénalités pourraient lui être imposées s'il sous-estime l'impôt à payer et que ses acomptes provisionnels s'avèrent moins élevés que ceux exigés selon les deux autres options.

Augmenter les dépenses d'entreprise

Les déductions pour la plupart des dépenses d'entreprise normales sont fondées sur le fait que les dépenses ont été engagées avant la fin de l'année, plutôt que sur le fait qu'elles ont été payées (p. ex. fournitures de bureau, réparations de véhicules et autres réparations, etc.). Les exceptions comprennent ce qui suit : les frais d'intérêt composés – les intérêts d'entreprise réguliers (simples) peuvent faire l'objet de déductions au moment où ils sont payables (selon la méthode normale); les frais de raccordement aux services publics et d'évaluation du site et les modifications pour adapter un

immeuble ou de l'équipement aux besoins des personnes handicapées.

Vous devriez envisager d'effectuer l'achat d'équipement et d'autres dépenses en capital avant la fin de l'année. Par exemple, l'achat de véhicules et d'équipement (la moitié de l'amortissement normal peut être réclamée dans l'année courante et l'amortissement intégral au cours de l'année suivante). Cette stratégie est particulièrement efficace actuellement, car l'incitatif à la passation en charges immédiate permet au contribuable de déduire entièrement jusqu'à 1,5 million de dollars de dépenses en capital qui seraient autrement amorties au fil du temps.

Vente à perte à des fins fiscales

La vente à perte à des fins fiscales consiste à vendre des placements à perte avant la fin de l'année pour réaliser une perte en capital. Dans bien des cas, ces pertes peuvent se traduire par un allègement fiscal important.

Si des gains en capital réalisés au cours des trois dernières années n'étaient pas admissibles à l'exemption pour gains en capital, il serait sans doute préférable de vendre des placements à perte avant la fin de l'année. En effet, les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital des trois années antérieures, de l'année en cours ou d'une année subséquente.

En revanche, si une personne n'avait pas à payer d'impôt sur les gains en capital, il n'y a probablement aucune raison de réaliser une perte fiscale avant la fin de l'année. Cela tient du fait que les pertes en capital peuvent seulement être déduites des gains en capital.

Outre la vente sur le marché, un autre moyen de déclencher une perte en capital consiste à donner ou à vendre le placement à la valeur marchande actuelle à ses enfants ou à ses

parents (malheureusement, cela ne fonctionne pas avec un époux ou un conjoint de fait). Il est recommandé d'aviser l'agent de transfert du changement. Il convient également d'avoir une entente écrite pour documenter le transfert.

Dernière cotisation à un REER

Même si aucune cotisation ne peut être versée à un REER après l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans, si la personne a un revenu gagné pendant la dernière année où une cotisation au REER peut être faite, elle peut effectuer la cotisation de l'année suivante tard au cours de la dernière année, payer une (légère) pénalité en raison de la cotisation excédentaire temporaire et reporter la déduction à l'année suivante. Une autre stratégie pourrait être de cotiser à un REER de conjoint si l'époux ou le conjoint de fait de la personne est toujours admissible à verser des cotisations.

Surveiller les échéances

De nombreuses échéances fiscales s'appliquent aux entreprises. Dans certains cas, de lourdes pénalités peuvent être imposées si les échéances ne sont pas respectées. L'un des pièges cachés concerne la fusion de deux sociétés, il y a alors une fin d'année réputée (normalement le jour avant la fusion).

Voici quelques échéances à surveiller :

- **Primes.** Pour être déductibles dans l'année en cours, les primes doivent être versées dans les 179 jours suivant la fin de l'exercice de l'entreprise.
- **Demandes de RS&DE.** Ces demandes doivent être présentées au plus tard un an après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus. Il n'y a aucune règle spécifique permettant une production tardive.
- **Prêts aux actionnaires.** Si un prêt aux actionnaires a été accordé au cours de l'année

d'imposition précédente de la société, il faut s'assurer qu'il est remboursé avant la fin de l'année d'imposition courante de la société pour éviter que le montant total du prêt soit inclus dans le revenu. Si le prêt ne peut être remboursé en argent, on peut envisager de transférer d'autres actifs à la société en remboursement du prêt, c.-à-d. d'une valeur équivalant au montant du prêt qui est remboursé. Le meilleur moyen de le faire consiste à transférer des biens d'entreprise (p. ex. matériel de bureau, ordinateurs, etc.). Il ne faut pas oublier qu'il est possible que ces transferts entraînent des gains en capital ou une exposition à l'impôt.

Reporter l'impôt sur les intérêts

Vous pouvez reporter l'impôt sur un placement portant intérêt à l'année suivant son achat, sauf si les intérêts sont payés ou crédités au compte du contribuable pendant ce temps. Par conséquent, pour les placements dont les versements d'intérêts sont reportés (p. ex. des versements une ou deux fois par année), il est bon d'effectuer l'achat au début de la nouvelle année plutôt qu'à la fin de l'année courante, étant donné qu'au moins une partie des versements d'intérêts sera reportée à l'année suivante.

Cotisations à un REEE

Même s'il existe un plafond cumulatif de cotisations au REEE de 50 000 \$, il n'y a aucun plafond annuel. Toutefois, il est logique de cotiser à un REEE avant la fin de l'année parce que les cotisations annuelles déterminent le montant annuel de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, qui correspond normalement à 20 % des cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par bénéficiaire, sous réserve du plafond à vie de 7 200 \$. Un bénéficiaire admissible issu d'une famille à moyen ou faible revenu peut recevoir un supplément de 10 % ou 20 % du premier 500 \$ cotisé au REEE.

Étant donné qu'il y a un montant maximal de la subvention fédérale par année, il est important de répartir les cotisations au REEE sur plusieurs années afin de maximiser le montant de la subvention fédérale. Par exemple, une cotisation initiale de 50 000 \$ générera seulement une subvention de 500 \$, et comme le plafond de cotisations au REEE sera atteint, la possibilité d'obtenir 7 000 \$ de plus en subvention sera perdue.

Retenues à la source

Les retenues à la source prélevées sur le salaire peuvent constituer un moyen de récupérer de l'argent. De nombreuses personnes obtiennent régulièrement un remboursement d'impôt grâce à des déductions telles que les dépenses d'emploi, les cotisations à un REER, les pensions alimentaires, les frais médicaux, les dons et les rachats de service antérieur, pour n'en nommer que quelques-unes. Une personne dans cette situation devrait demander une réduction des retenues à la source. Un contribuable peut demander une réduction des retenues à la source si des déductions légitimes ou des crédits d'impôt auxquels il a droit ne sont pas pris en compte quand son employeur calcule les retenues à la source.

Payer les intérêts sur les prêts aux employés

Si un employé obtient un prêt à taux d'intérêt faible ou nul de son employeur (ou d'un ancien ou futur employeur), il est réputé avoir reçu un avantage en matière d'emploi. L'avantage est établi au taux d'intérêt prescrit actuel de l'ARC

moins les intérêts payés pendant l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année. Si un tel prêt est impayé et que les produits du prêt n'ont pas été utilisés pour gagner un revenu, par exemple en effectuant des placements, l'employé ne doit pas oublier de payer les intérêts sur le prêt pour l'année courante au plus tard le 30 janvier de l'année suivante afin de réduire ou d'éliminer tout avantage imposable.

Avantages relatifs à l'automobile fournie à l'employé

Si un employeur fournit une automobile à un employé et lui rembourse également les frais de fonctionnement pendant l'année, un avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru à des fins personnelles sera inclus dans le revenu imposable de l'employé. Si le véhicule est utilisé plus de 50 % du temps à des fins professionnelles, l'employé pourrait utiliser une autre méthode pour calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement, soit la moitié des frais pour droit d'usage, dont l'avantage imposable correspond à 2 % du coût initial de l'automobile pour chaque mois où elle a été mise à la disposition de l'employé (c.-à-d. 24 % par année) ou aux deux tiers des coûts de location. Cette autre méthode pour calculer l'avantage sera généralement avantageuse si le coût initial de l'automobile est relativement peu élevé et que le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles est relativement élevé (même s'ils doivent quand même représenter moins de 50 % de l'utilisation totale). Si l'employé souhaite utiliser cette autre méthode de calcul, il doit en informer son employeur par écrit avant le 31 décembre.